

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de la Sucrerie sur les communes de Fresnoy-les-Roye,
Gruny et Liancourt-Fosse (80)

n°MRAe 2020-4637

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien à Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : MM Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 juin 2020,

- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France ;
- le préfet du département de la Somme.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Enertrag » concerne l'installation de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 4 MW pour une hauteur de 200 mètres en bout de pale sur le territoire des communes de Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse situées dans le département de la Somme.

Le projet se situe sur le « plateau du Santerre ». Les deux lignes d'éoliennes sont situées de part et d'autre de l'autoroute A1 à proximité immédiate de deux parcs de trois éoliennes de part et d'autre de l'autoroute A1, les parcs du Moulin Wable et de Liancourt. Le secteur d'étude se trouve sur un plateau agricole entouré de petites vallées.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les parcs éoliens immédiatement voisins afin d'avoir un ensemble plus harmonieux et de réduire l'impact global.

Les habitations les plus proches se situent à 600 mètres du projet. L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne.

Un plan de bridage est donc envisagé lorsque le vent dépassera la vitesse de 6 m/s, avec une étude acoustique de vérification après mise en fonctionnement du parc éolien.

Concernant le volet paysager, le projet est localisé dans un contexte de très forte concentration de parcs éoliens puisqu'il est dénombré dans un rayon de 20 km autour du projet environ 250 éoliennes en fonctionnement et 120 en cours d'instruction. Le dossier met en évidence des impacts forts du fait des effets d'encerclement, et de surplomb sur les villages de Fresnoy-lès-Roy et Guny mais aucune mesure d'évitement ou de réduction des impacts n'est proposée.

Le diagnostic écologique permet d'identifier des enjeux modérés à forts pour l'avifaune et les chiroptères. On note la présence du Busard Saint-Martin, du Héron cendré, du Goéland brun, du Pluvier doré, ainsi que la grive litorne. Ces espèces présentent une sensibilité à l'éolien moyenne et élevée pour le Goéland brun. Le dossier ne prévoit aucune mesure pour réduire les impacts sur l'avifaune.

Concernant les chauves-souris, 6 espèces et quatre groupes d'espèces de chauves-souris (toutes protégées) ont été recensées, avec des impacts modérés à fort sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, sans qu'aucune mesure pour réduire cet impact ne soit proposée.

Les éoliennes S1 et S6 seront à moins de 200 mètres de boisements. La probabilité d'impacts forts sur la faune volante est élevée sans que l'évitement n'ait été recherché.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet pour réduire l'impact sur la biodiversité et en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur l'avifaune et les chauves-souris, et par conséquent de revoir le projet afin d'assurer la préservation de celles-ci.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé cijoint.

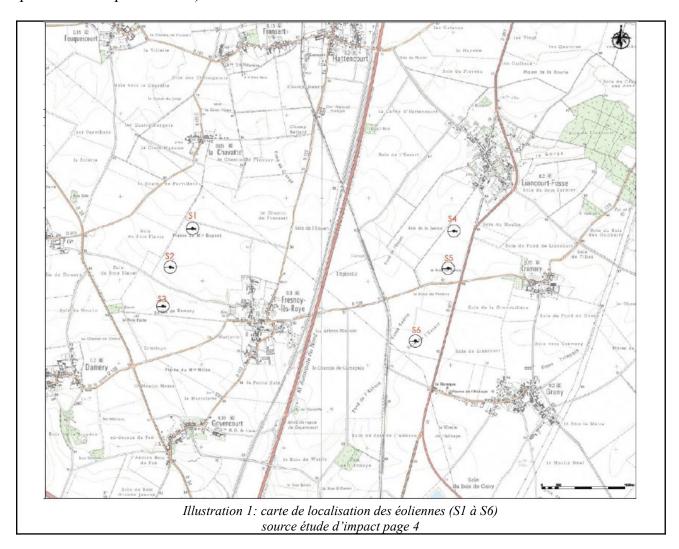
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de la Sucrerie à Fresnoy-les-Roye

Le projet, présenté par la société « Enertrag », porte sur la création d'un parc éolien de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse.

Le modèle d'éolienne envisagé pour ce parc est le modèle de marque Vestas V150, de puissance unitaire de 4 MW, d'une hauteur au moyeu de 125 mètres, d'une longueur de pale de 75 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 200 mètres.

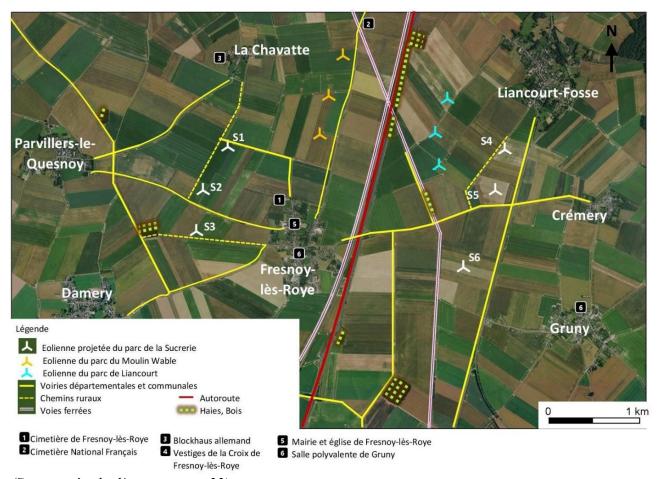
Il est également prévu des plateformes de montage de 1650 m² pour chaque éolienne et la réalisation de 4,5 km de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de 1,8 hectare (surfaces des plateformes et pistes créées).



Le projet pourra être raccordé à trois postes localisés à proximité.

Le parc s'implantera sur un plateau agricole, le « plateau du Santerre », et séparé en deux parties par l'autoroute A1 reliant Paris à Lille.

Il est à proximité immédiate des parcs éoliens du Moulin Wable (à l'ouest de l'A1) et de Liancourt (à l'est de l'A1) qui sont situés juste au nord du projet, plus proches de l'A1.



(Source: étude d'impact page 33)

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué. La carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- une quarantaine de parcs soit plus de 250 éoliennes en fonctionnement ;
- une douzaine de parcs totalisant près de 130 éoliennes en cours d'instruction.

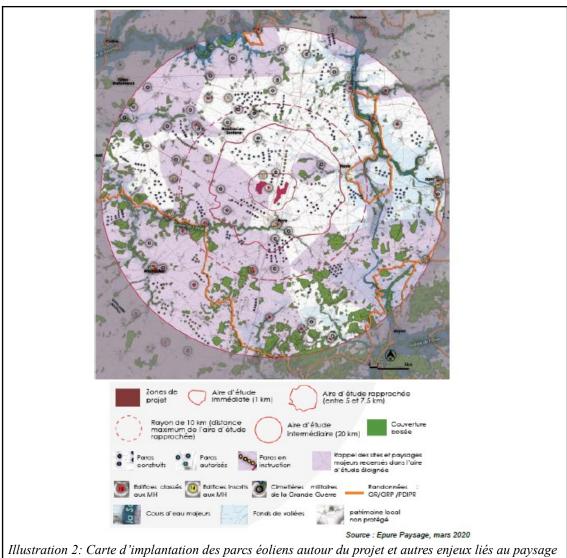


Illustration 2: Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet et autres enjeux liés au paysage (source étude d'impact page 43)

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme, et les plans et programmes concernés en partie 10 pages 153 et suivantes de l'étude d'impact.

Les communes de Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse sous soumises au règlement national d'urbanisme. Le site d'implantation du projet est situé en zone agricole qui autorise l'implantation des installations nécessaires aux équipements collectifs dont les éoliennes font partie. Un plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Roye incluant les communes de Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse est en cours d'élaboration.

La compatibilité du projet avec les autres documents d'urbanisme est analysée aux pages 153 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus en partie 8 pages 137 et suivantes de l'étude d'impact. Cette dernière indique la présence d'une cinquantaine de parcs éoliens soit près de 380 éoliennes dans un rayon de 20 km autour du projet et qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'étude d'impact relève également la présence à une dizaine de kilomètres d'une portion du tracé du Canal Seine-Nord Europe.

Scénarios et justification des choix retenus

Le choix de la zone d'implantation potentielle est expliqué en partie 9 aux pages 141 et suivantes de l'étude d'impact.

À partir d'une analyse multi-critères (environnemental, paysage, patrimoine, technique, réglementaire), l'exploitant a étudié quatre variantes d'implantation sur le même site :

- variante 1 de 8 aérogénérateurs, organisé en une ligne de trois appareils et un groupement de cinq appareils ;
- variante 2 de sept aérogénérateurs, disposés en deux lignes et un appareil isolé;
- variante 3 de sept aérogénérateurs, organisé en une ligne de trois appareils et un groupement de quatre appareils ;
- variante 4 de 6 aérogénérateurs, disposés en deux lignes.

La présentation des variantes page 147 ne représente pas les parcs éoliens du Moulin Wable et de Liancourt, et ne recherche par conséquent pas une implantation harmonieuse minimisant les impacts.

La variante 4, qui est celle considérée comme la plus favorable du point de vue de l'intégration paysagère, a été retenue. Cette variante est considérée par le dossier comme celle qui permet de réduire les effets de densification et apporte une relative respiration paysagère entre les deux lignes. Toutefois, le modèle d'aérogénérateurs choisi présente une hauteur totale de 200 m ce qui induit un effet de surplomb (cf II-4-1).

Cette variante ne prend pas en compte les deux pistes de mesures d'évitement et de réduction au regard du paysage préconisées dans la synthèse globale de l'état initial (page 102), à savoir « proposer une implantation groupée permettrait de limiter l'étalement du projet », et « étudier la possibilité de ne pas exploiter l'une des 2 zones permettrait de limiter les effets d'encerclement pour les communes proches ».

De plus l'étude d'impact démontre que les effets seront modérés à forts sur l'avifaune et les chiroptères (cf II-4-2) sans mesure d'évitement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des variantes en prenant mieux en compte les parcs éoliens voisins du Moulin Wable et de Liancourt, et les préconisations mentionnées dans la synthèse globale de l'état initial.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le paysage du plateau du Santerre et concerne quatre unités paysagères : le cœur du Santerre, les vallées de la Luce et de l'Ingon, la vallée de la Somme et la vallée de l'Avre et des Trois Doms.

Le projet est localisé dans un contexte éolien dense, avec 250 éoliennes accordées à moins de 20 km et 130 éoliennes en instruction.

Cependant, le site d'implantation s'inscrit dans un espace de respiration, au cœur d'une bande orientée Nord-Ouest/Sud-Est, située au nord de Roye, et dépourvue d'éolienne sur 3 à 7 km de large du Nord et au sud, et sur une quinzaine de kilomètres du Nord-Ouest/Sud-Est.

On recense dans l'aire d'étude rapprochée (< 5 km) plusieurs monuments historiques dont quatre sites inscrit ou classés. Parmi ces vestiges on peut citer le blockhaus allemand en ruine sur la commune de La Chavatte, la croix aux abords de l'église de Fresnoy-lès-Roye, un ancien rempart et l'église Saint-Pierre. A 7 km du site de projet, au sein de l'aire d'étude intermédiaire, est localisée l'église de Beaufort-en-Santerre.

Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes (étude d'impact page 41), elles s'appuient sur l'atlas des paysages de l'Oise. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les chapelles et les églises. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial. En revanche, le dossier ne produit pas d'analyse des sensibilités des entités paysagères décrites, et notamment le fait que le projet se situe « dans un paysage ouvert, la silhouette des villages est fondamentale » (Atlas des Paysages de la Somme T2- page 144).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet en prenant en compte les sensibilités des entités paysagères.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages et des profils présentant une vue simulée panoramique qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des villages et des différents monuments et mémoriaux précités.

Les photomontages à 180° ne respectent pas la méthode générale proposée par l'étude pour réaliser les photomontages. Les photomontages à 180° réalisés apparaissent comme des bandeaux longs et fins, sur lesquels le paysage est distordu, aplani, et sur lesquels les éoliennes deviennent très difficiles à lire. Les effets identifiés sur ces panoramiques sont donc vraisemblablement diminués par rapport aux effets réels d'encerclement et de saturation visuelle des horizons par les éoliennes existantes et en projet.

L'autorité environnementale recommande de reprendre ces photomontages à 180° afin de ne pas induire d'effet de distorsion du paysage.

> Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet évite les impacts sur les monuments historiques les plus sensibles.

Du fait de leur dimension verticale, les éoliennes établissent un rapport de hauteur disproportionné avec la silhouette des villages de Fresnoy-les-Roye (photomontages 6, et 7) et Parvilliers-Le-Quesnoy (rapport de hauteur de 1 à 10 sur la vue réaliste du photomontage 48.3 a, et rapport de hauteur de 1 à 20 sur la vue réaliste du photomontage 48.4 a). Ce rapport de hauteur crée un effet d'écrasement sur la silhouette de ce village, situé à seulement 2km du point de vue étudié, qui disparaît ainsi derrière les éoliennes.

L'étude sur la saturation montre la disparition des deux fenêtres sans éoliennes vers l'Ouest et l'Est depuis Fresnoy-lès-Roy par le projet de la Sucrerie, et la réduction du plus grand angle de respiration à 30° vers le sud-Est

L'étude considère page 419 que les impacts sur le cadre de vie, dus aux effets d'encerclement et de surplomb sont forts sur les villages de Fresnoy-lès-Roy et Guny, sans qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction ne soit définie.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures pour réduire les effets d'encerclement et de surplomb.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois zones Natura 2000 à moins de 20 km : les zones spéciales de conservation FR2212007
 « Etangs et marais du bassin de la Somme » à 12,3 km, FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » à 16,9 km, et la zone spéciale de conservation FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » à 17,2 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, de type 2 « vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye » n°220320010 est située à environ 7,2 km du projet;
- le site arrêté de protection biotope « coteau communal de Fignières » à environ 13 km du projet ;
- cinq bio-corridors « grande faune » dont le plus proche est localisé à environ 11 km du projet,
- plusieurs réservoirs de biodiversité dont le plus proche, est situé à 1,5 km du projet.
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
- des inventaires floristiques et faunistiques, comprenant l'avifaune, les chiroptères, les mammifères, l'entomofaune, et l'herpétofaune.

Concernant l'avifaune

Sur la base de l'analyse bibliographique, le dossier considère (page 41) l'enjeu avifaune comme modéré à fort.

On observe d'importants rassemblements de Vanneaux huppés, Pluviers dorés et Goélands bruns (cf page 64 du volet biodiversité actualisé de l'étude d'impact). On peut donc supposer que cette zone est l'un des derniers refuge du fait de la densité importante d'éoliennes aux alentours, ce qui expliquerait la concentration en groupes d'oiseaux.

Les relevés montrent également la présence d'une espèce de rapace présentant une sensibilité élevée à très élevée à l'éolien : le Faucon crécerelle.

Le dossier conclut donc à un enjeu fort concernant ces espèces.

Concernant les espèces hivernantes patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien, le dossier note la présence du Busard Saint-Martin, du Héron cendré, du Goéland brun, du Pluvier doré, ainsi que la grive litorne. Ces espèces présentent une sensibilité à l'éolien moyenne et élevée pour le Goéland brun. Malgré leur présence avérée (page 69) sur la zone d'implantation, et leur sensibilité à l'éolien l'étude écologique conclut à un enjeu faible.

Au sujet de l'avifaune nicheuse, l'étude écologique statut à un enjeu modéré dû à la présence du Busard cendré et du Goéland brun sur la zone d'implantation.

Le dossier présente une carte (page 86)montrant un enjeu modéré à fort sur l'avifaune sur la quasitotalité de la zone d'implantation. Or, l'étude conclut (page 87) à une contrainte faible liée à l'avifaune sur le secteur de projet.

L'autorité environnementale recommande de ré-évaluer les niveaux d'enjeux pour l'avifaune sur la zone de projet.

Le niveau d'impact sur les espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien est jugé modéré à fort pour le Goéland brun (pages 154 et suivantes). Cependant, le dossier (page 187 de l'étude écologique) ne propose pas de mesure d'évitement.

Concernant l'avifaune, l'autorité environnementale recommande de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction ou de compensation permettant d'aboutir à un impact négligeable sur l'avifaune.

Concernant les Chiroptères

Le dossier réalise (page 42 et suivantes de l'étude écologique) une synthèse de la bibliographie des enjeux régionaux et locaux liés à la présence des chiroptères. Il déduit (page 50) la présence potentielle sur le secteur d'espèces dont certaines à fort intérêt patrimonial à savoir le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin et le Petit rhinolophe.

Les inventaires réalisés (étude écologique page 59) datent d'avril à septembre 2016. Les inventaires doivent être réalisés lors de vitesses de vents inférieures à 6 m/set ce paramètre n'est pas précisé dans le protocole. Les sites potentiels de gîtes d'hibernation ont été identifiés et localisés (étude écologique page 101) ce qui n'est pas le cas des gîtes existants.

Les inventaires (page 95)et les écoutes actives et passives réalisées, montrent que 6 espèces et 4 groupes d'espèces ont été recensés, dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune qui sont des espèces sensibles à l'éolien. Des gîtes sont potentiels dans la zone d'implantation du projet.

Malgré ces éléments, l'étude conclut page 116, à une sensibilité faible du secteur de projet.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier avec les conditions météorologiques des journées d'inventaires et le cas échéant de compléter le dossier avec de nouveaux inventaires ;
- de ré-évaluer précisément les enjeux concernant ce groupe d'espèces sur la zone d'implantation du projet.

Par ailleurs, ainsi que cela est indiqué sur la carte page 101 de l'étude écologique, au moins deux des six éoliennes (S1 et S6) se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de gîtes potentiels des chiroptères. L'accord Eurobats relatif à la conservation des populations de chauves-souris préconise que les éoliennes se tiennent en bout de pale à plus de 200 mètres des boisements, lieux souvent privilégiés pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de respecter les préconisations du guide Eurobats, soit une distance de recul des éoliennes d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), et en conséquence de déplacer les éoliennes S1 et S6.

L'étude écologique conclut pages 192, à des impacts modérés à fort sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune et la Noctule de Leisler, mais ne propose aucune mesure pour réduire cet impact.

L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et par conséquent de revoir le projet afin d'assurer la préservation de celles-ci, lesquelles sont toutes des espèces protégées.

Evaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 183 du diagnostic écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise qu'aucune espèce est à la fois présente sur le site du projet, et possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.3.3 Bruit

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à environ 600 mètres du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Dans l'étude acoustique, les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé en prenant en considération les parcs éoliens présents. Les mesures effectuées sur 11 points datent des mois de février et mars 2017.-

Cette simulation met en évidence (page 125 de l'étude d'impact) un risque de dépassement d'émergence sonore en période nocturne localisé au point 1, au nord-est du parc éolien, correspondant au bourg de Liancourt-Fosse. Un plan de bridage est proposé (page 126) en cas de vent de 6 m/s, et permet de rester conforme à la réglementation.

Le dossier prévoit qu'une étude sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien afin d'avaliser cette étude prévisionnelle et, le cas échéant, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur (page 52 de l'étude acoustique).

L'autorité matière de	environnementale bruit.	recommande	de	garantir	le	respect	des	seuils	réglementaires	en